

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA
VILLE DE MARSEILLE ARRONDISSEMENT
DUDIT CHEF LIEU DU DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE.

000223

- 7 MARS 2005

13 JUL 2005

REQUETE

6896

COURRIER ARRIVÉ LE :
- 7 MARS 2005
GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE MARSEILLE

A Monsieur le président du Tribunal de Commerce de Marseille

0131725

Monsieur Eric RUNFOLA et Madame Annie MARTINEZ agissant en qualité de co-gérants de la Société MARTINEZ RUNFOLA & Associés, SARL au capital de 7.650 €, dont le siège social est au 21 Rue Gaston Castel ZAC Saumaty Séon 13016 Marseille, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, Sous le numéro B 438 485 823,

A l'honneur de vous exposer que :

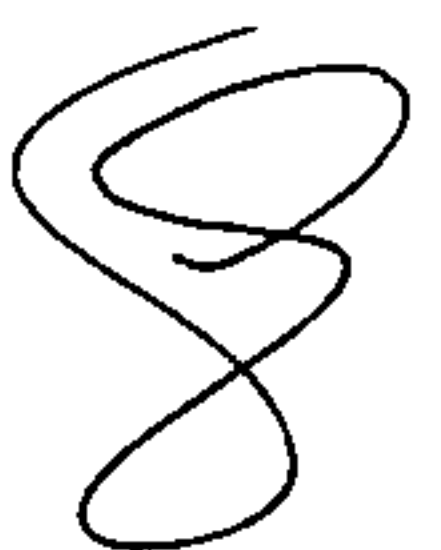
- Le capital actuel de la société est divisé en 510 parts de 15 € nominal chacune ;
- aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 février 2005, fait à Marseille, dont une copie est annexée à la présente, il a été stipulé, sous la condition de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, que :

La société MARTINEZ RUNFOLA & Associés envisage de procéder à une augmentation de son capital social par la voie d'un apport de clientèle.

Cet apport peut être évalué globalement à 100 000 Euros sous réserve des vérifications prévues par la loi.

Est jointe à la présente requête une note descriptive des apports, de l'apporteur et de la société bénéficiaire.

- Sous réserve des vérifications prescrites par la loi, l'assemblée générale extraordinaire des associés doit être réunie à cet effet de statuer sur l'évaluation de ces apports, sur leur rémunération et sur l'augmentation de capital corrélative.
- Conformément aux dispositions de l'article L 223-33 du code de commerce et à celles de l'article 25 du décret du 23 mars 1967, l'évaluation des apports de clientèle doit faire l'objet d'un rapport écrit par un commissaire désigné par Monsieur le Président du tribunal de commerce du siège de la société intéressée.



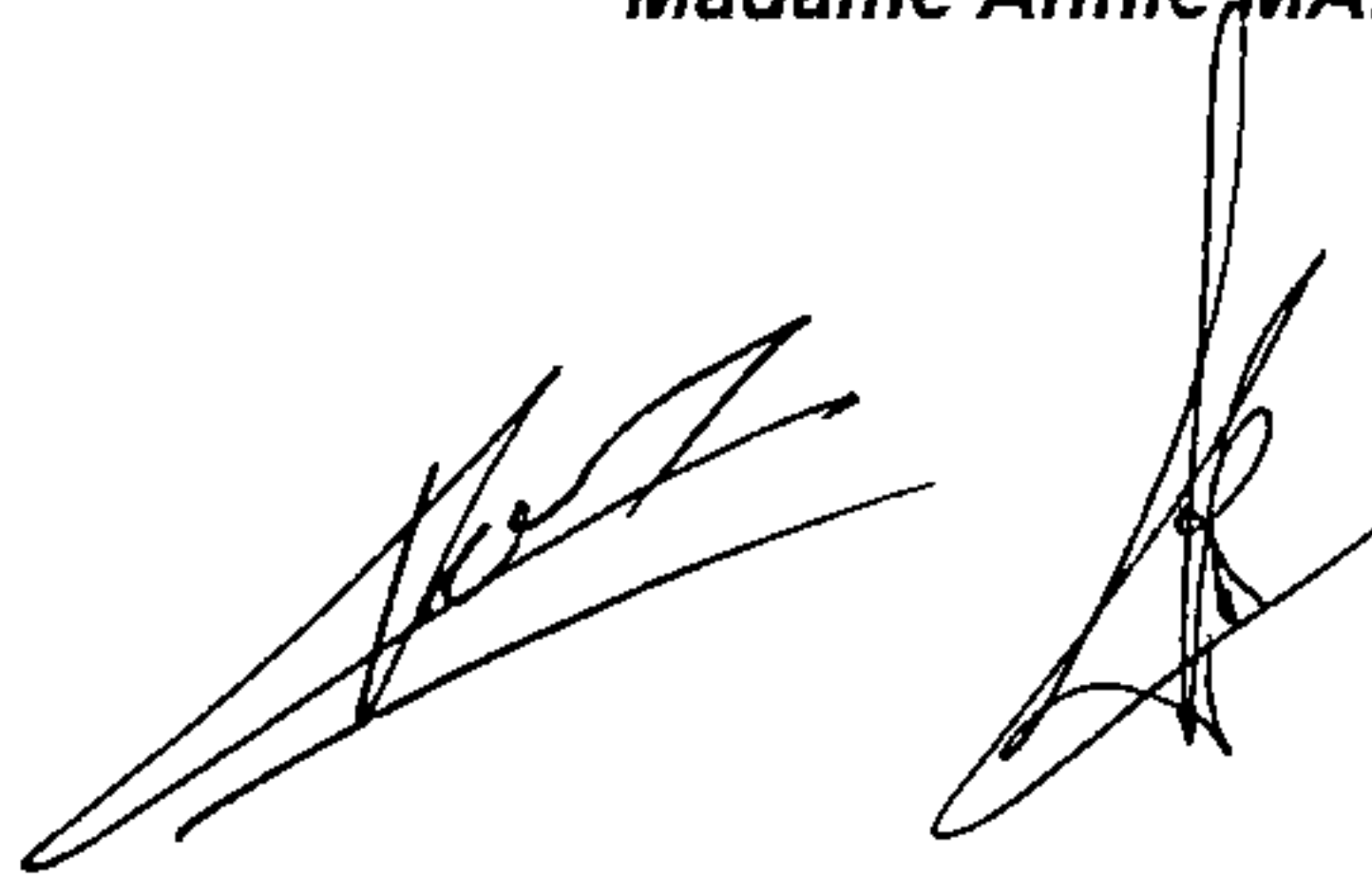
- C'est pourquoi le requérant à l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner, Monsieur le Président, un commissaire aux comptes inscrit près la cour d'appel d'Aix en Provence, au titre de Commissaire aux apports ayant pour mission :

❶ de vérifier et d'évaluer les apports de clientèle consentis par Madame Annie MARTINEZ et Monsieur Eric RUNFOLA à la SARL MARTINEZ RUNFOLA & Associés

❷ d'établir un rapport contenant les mentions réglementaires, qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais prévus par les textes réglementaires.

Fait à MARSEILLE
Le 26 février 2005

Les co- gérants
Monsieur Eric RUNFOLA
Madame Annie MARTINEZ



ORDONNANCE

NOUS, André AMOYEL Vice-président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE, assisté du Greffier,

VU la requête qui précède et les causes y énoncées,

VU l'article L.223-33 du Code de Commerce et l'article 25 du décret du 23 mars 1967,

DESIGNONS :

Monsieur MARIS Renaud
Commissaire aux Comptes,
Demeurant : 38 Avenue de Nice
13120 GARDANNE

en qualité de Commissaire aux Apports, ayant pour mission de vérifier, sous sa responsabilité, les apports en nature qui doivent être faits par :

- **Monsieur RUNFOLA Eric**

à la société à responsabilité limitée :

- **MARTINEZ RUNFOLA**

et d'en dresser rapport,

DIONS que les actes modificatifs seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent, conformément au décret du 30 mai 1984,

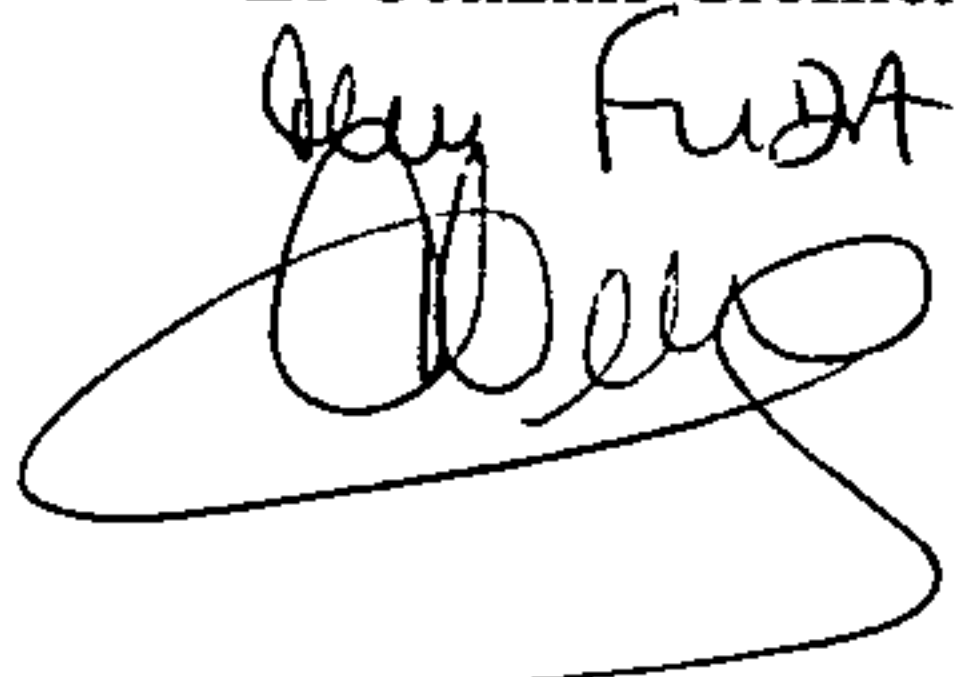
LAISSONS les dépens à la charge du requérant,

DIONS qu'il nous en sera référé en cas de difficultés,

ORDONNONS le dépôt de la présente au Greffe de notre tribunal,

Fait à MARSEILLE, le 21 avril 2005.

Le Commis Greffier



3 PAGES
Pour EXPÉDITION conforme
délivrée le 28 AVR. 2005
Pour la Société Civile Professionnelle
P/Un Greffier Associé,



LE VICE-PRESIDENT

André AMOYEL
Vice-Président

Tribunal de Commerce de Marseille